



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67

CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 JUIN 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société GDE – METALIFER
3a route du Rohrschollen à Strasbourg
concernant la constitution d'une étude sur la gestion des déchets
prise en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, L. 541-1 et L. 541-2-1,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 autorisant l'exploitation des installations de la société SERTIC S.A.S au 3a route du Rohrschollen à Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2006 rectifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2006,
- VU le rapport du 24 avril 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 13/05/2015

CONSIDÉRANT que :

- La société GDE – METALIFER Groupe ECORE en tant que producteur de déchets, outre les mesures de prévention qu'elle doit prendre, est tenue d'organiser la gestion de ses déchets en mettant en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination (Art L 541-1-2 du code de l'environnement),
- Lors de l'instruction des bilans annuels de déchets, il a été constaté qu'une partie des déchets produits par la société GDE – METALIFER Groupe ECORE étaient éliminés en centre de stockage de déchets non dangereux alors qu'une partie de ces mêmes déchets étaient susceptibles de faire l'objet d'une valorisation ; et qu'en conséquence le principe de hiérarchisation précité n'est pas appliqué par la société,

CONSIDÉRANT qu'une étude préalable doit être prescrite à l'exploitant pour qu'il définisse les moyens à mettre en œuvre en vue de satisfaire à la hiérarchisation précitée des modes de traitement,

APRÈS communication à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La société GDE – METALIFER Groupe ECORE, dont le siège social est situé route de Lorguichon – 14 540 ROCQUANCOURT, constitue et transmet à l'Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois une étude approfondie sur la gestion des déchets produits sur son installation du 3a route du Rohrschollen à Strasbourg.

Cette étude comprend notamment :

- une description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise,
- une présentation des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise permettant :
 - en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets,
 - de respecter la hiérarchie des modes de traitement consistant à privilégier dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.
- une présentation et une justification technico-économique des choix retenus parmi ces alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise, proposant en particulier des solutions aux constats réalisés dans le rapport susvisé, et un échéancier de mise en œuvre de ces choix.

À titre indicatif pour la réalisation de cette étude, un guide technique est annexé au présent arrêté.

Article 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société GDE – METALIFER Groupe ECORE.

Article 4 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

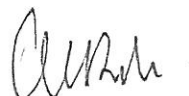
Article 6 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur de la société GDE – METALIFER Groupe ECORE,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'Inspection de l'environnement (Installations Classées)),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est notifiée à la société GDE – METALIFER Groupe ECORE.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à in contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Guide technique Etudes déchets

Les objectifs pour la maîtrise des déchets, défini par la Directive Cadre Déchets 2008/98/CE et transcrit dans le code de l'environnement et son article L. 541-1 sont les suivants :

« Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

« 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

« 2° De mettre en oeuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

« a) La préparation en vue de la réutilisation ;

« b) Le recyclage ;

« c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

« d) L'élimination ;

Pour s'assurer de la mise en oeuvre de cet article du code de l'environnement, la réalisation d'une "étude déchets" comportera pour l'entreprise concernée trois volets :

- une description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- une étude des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets ;
- la présentation et la justification des filières retenues pour la gestion des déchets.

Le guide technique ci-joint propose une méthodologie de réalisation de cette étude.

Annexe : Guide technique pour la réalisation d'une étude déchets

Une étude déchets comportera trois volets :

- 1° la description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise;
- 2° une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise;
- 3° la présentation et la justification technico-économique des choix retenus par l'industriel pour la gestion des déchets dans son entreprise.

Dans le cadre d'une étude de déchets, on considérera qu'il y a globalement quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans l'entreprise :

Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologie propre;

Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication;

Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets. Ceci inclut notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo-incinération ou l'incinération;

Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

I. Description de la situation existante en matière de gestion des déchets dans l'entreprise

1.1. Description des modes de génération des déchets (niveau 0)

Cette description doit être brève mais néanmoins exhaustive en ce qui concerne la production des déchets à chaque étape de la fabrication ou de l'entretien.

Tous les types de déchets au sens large du terme devront être pris en compte (refus de fabrication, chutes de produits, déchets intermédiaires, déchets de nettoyages ...), y compris les sous-produits qui font l'objet d'un recyclage dans l'usine elle - même.

Pour chaque déchet produit, il devra être indiqué :

- sa désignation;
- son code au titre de la nomenclature déchets;
- sa quantité;
- son mode d'élimination ou de valorisation qu'il soit interne ou externe à l'établissement ainsi que son mode de conditionnement;
- sa composition ainsi que les principales caractéristiques pertinentes au vu de la filière d'élimination actuellement mise en oeuvre.

En ce qui concerne la composition, l'industriel devra essayer dans la mesure du possible d'apprécier la variabilité tant qualitative que quantitative de son déchet. En effet, étant donné que les produits finis doivent rester invariants, c'est dans les déchets que se répercutent finalement les aléas de production.

En ce qui concerne les principales caractéristiques du déchet compte - tenu de la filière d'élimination choisie, celles-ci sont résumées dans le tableau ci-après. Toutefois, afin de pouvoir s'assurer dans la suite de l'étude de la validité du choix d'une mise en décharge, les caractéristiques pertinentes pour l'incinération devront également être indiquées pour les déchets éliminés en décharges.

Pour les déchets devant subir des traitements préalables à leur élimination finale il est difficile de fixer a priori les caractéristiques pertinentes mais il est fréquent d'avoir à déterminer le nombre de phases, les pH, les potentiels d'oxydo-réduction, la capacité des boues à l'épaississement gravitaire (NFT 97-001) ou à la filtration (NFT 97-001) ainsi que leur siccité (N-FT 97-001). *

Caractérisation des déchets
liste indicative des paramètres (indépendants de la solution retenue)
<p>1 Caractérisation Physique</p> <ul style="list-style-type: none"> - nombre de phases - natures des phases et proportions - couleur - odeurs - % de matières volatiles - consistances de la phase solide - pouvoir calorifique - teneur en eau - point éclair - teneur en cendres
2. Présence de substances toxiques (alcalins, métaux lourds, soufre, halogènes,)
<p>3. Analyse des lixiviats pour tous les déchets solides Lixivation suivant la norme AFNOR X 31.210 Pour mémoire : extraction de dosage d'éléments sur la totalité du déchet, notamment: mercures chrome VI, plomb organique et phénols.</p> <p style="text-align: center;">Analyse de lixiviats</p> <p>Mesures systématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO - pH - résistivité. <p>Dosage d'éléments polluants supposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - métaux lourds (Cd, Cr VI, Cr III, Cu, Ni, Pb, Zn....) ; - arsenic, cyanures, phénols, solvants, hydrocarbures, ... <p>Cette liste peut être étendue à d'autres d'éléments, plus particulièrement quand ceux - ci sont les principaux constituants du déchet.</p>

Pour l'analyse des déchets ou des lixiviats les méthodes habituelles d'extraction et d'analyse sont souvent utilisables. Le tableau ci-dessous regroupe les normes AFNOR les plus courantes.

Substances toxiques à doser ou grandeurs à mesurer	Normes
pH	NFT 90 008
Conductivité	NFT 90 031
DCO	NFT 90.101
Métaux lourds	NFT 90 027

Substances toxiques à doser ou grandeurs à mesurer	Normes
Chrome VI	NFT 90 112
Chrome total Plomb	NFT 90 028
Zinc	NFT 90 012
Nickel	NFT 90 112
Cadmium	NFT 90 112
Cuivre	NFT 90 022
Cyanures totaux	NFT 90 107
Cyanures libres	NFT 90 108
Phénols	NFT 90 204
Sulfates	NFT 90 009
Nitrates	NFT 90 012
Chlorures	NFT 90 014
Nitrites	NFT 90 013
Ammomiun	NFT 90 015
Fluorures	NFT 90 004
Sulfures Arsenic	NFT 90 026
PCB, Phtalates pesticides organochlorés	NFT 90 120
Mercure total	NFT 90 113
Hydrocarbures	NFT 90 114

1.2. Description des opérations de recyclage ou de valorisation (niveau 1)

Lorsqu'il existe, le recyclage de déchets intermédiaires en fabrication après traitement complémentaire éventuel, devra être décrit de façon assez détaillée.

Outre la description proprement dite, il faudra indiquer si ce recyclage a fait l'objet d'études particulières ainsi que les avantages ou inconvénients mis en évidence.

Toute étude sur le recyclage réalisée dans le passé et ayant conclu négativement devra également être brièvement résumée avec sa date, le déchet visé, la technique envisagée et les raisons de la non réalisation : coût, détérioration du produit fini, etc...

1.3. Description des filières de traitement ou de prétraitement (niveau 2)

En face de chaque installation de traitement ou de prétraitement devra figurer un récapitulatif des déchets traités par elle (désignation, caractérisation, tonnages annuels moyens) avec des indications sur les conditions d'apport. En particulier, les cas où des déchets, inventoriés au § 1.1, arriveraient à l'installation non pas séparément mais en mélange devront impérativement être indiqués, tout mélange étant bien entendu susceptible de compliquer l'élimination finale du déchet.

a) Modes de traitement ou de prétraitement externes

Le nom et l'adresse des centres de traitement ou de prétraitement extérieurs au site devront être indiqués et les références des arrêtés d'autorisation correspondants figurer en annexe.

b) Modes de traitement ou de prétraitement internes

Pour chaque installation interne de traitement ou de prétraitement des déchets, il faudra surtout faire une description extensive de ces traitements et de leur impact sur l'environnement et indiquer l'arrêté (ou la partie d'arrêté) préfectoral correspondant et s'assurer de son respect article par article.

1.4. Description des filières d'élimination par mise en décharge (niveau 3)

De même que pour les filières de traitement ou de prétraitement des déchets, il conviendra de préciser en face de chaque installation d'élimination un récapitulatif des déchets traités par elle (désignation, caractérisation, tonnages annuels moyens) avec des indications sur les conditions d'apport. En particulier, les cas où des déchets, inventoriés au § 1.1, arriveraient à l'installation non pas séparément mais en mélange devront impérativement être indiqués, tout mélange étant bien entendu susceptible de compliquer l'élimination finale du déchet.

a) Modes d'élimination externes

Le nom et l'adresse des centres de regroupement ou d'élimination extérieurs au site devront être indiqués et les références des arrêtés d'autorisation correspondants figurer en annexe.

b) Modes d'élimination internes

Pour chaque installation interne d'élimination des déchets, il faudra indiquer l'arrêté (ou la partie d'arrêté) préfectoral correspondant et s'assurer de son respect article par article.

En ce qui concerne les décharges internes à l'entreprise, il conviendra pour chacune d'elle de rappeler sa situation géologique et hydrogéologique (existence de nappes souterraines, profondeurs de ces nappes, nature des terrains entre la décharge et les nappes avec indication des coefficients de perméabilité, qualité de l'eau de ces nappes avec mesures à l'appui ...). Des études complémentaires pourront être nécessaires dans le cas d'anciennes décharges internes n'ayant jamais fait l'objet d'une étude d'impact.

1.5. Stockages intermédiaires Modalités de transport

La description des filières de traitement ou de prétraitement (§ 1.3) et des filières d'élimination par mise en décharge devra comporter la présentation des éventuels stockages intermédiaires et aborder la question des modalités de transport des déchets.

En particulier, il faudra préciser, si l'entreprise dispose de stockages intermédiaires de déchets en y indiquant le type des déchets concernés, les conditions techniques du stockage, la durée moyenne de stockage pour un déchet donné, la variation dans le temps de la quantité de déchets stocké au même moment. Il pourra être nécessaire de s'assurer de la non pollution de la nappe au droit de ces stockages.

Enfin, l'existence de stockages de déchets dus à l'absence (conjoncturelle ou "permanente") d'installations d'élimination aptes à les traiter devra impérativement être signalée.

D'autre part, il conviendra de préciser, catégorie de déchets par catégorie de déchets, les modalités de transport à l'extérieur mais aussi à l'intérieur de l'entreprise et traiter des risques et des dangers potentiels pour l'environnement.

Devra figurer un état récapitulatif des déchets transportés à l'extérieur du site de l'entreprise (désignation, références, tonnages annuels, distances parcourues, ...) avec le nom et l'adresse des transporteurs auxquels l'entreprise fait appel.

II. Etude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise

Dans cette seconde partie, il s'agit d'analyser de façon critique la gestion actuelle des déchets dans l'entreprise puis d'inventorier et d'étudier au plan technique comme au plan économique, les solutions alternatives qui pourraient être mises en oeuvre en vue de réduire la quantité de déchets produits ou diminuer leur toxicité.

En reprenant le plan et la méthodologie utilisée dans le cadre de la première partie et pour chacun des déchets produits dans l'entreprise pour lequel il est actuellement mis en oeuvre une gestion au niveau n, l'industriel devra étudier les possibilités de mettre en oeuvre une gestion au niveau n-1 (voire n-2).

Ainsi il devra rechercher s'il n'existe pas de nouvelles technologies propres susceptibles d'être utilisées dans son entreprise (niveau 0), il devra également recenser et étudier toutes les possibilités de valorisation ou de recyclage tout au long du processus de production, notamment pour ce qui concerne les déchets actuellement traités ou prétraités. Dans cette seconde partie, l'industriel étudiera sur un plan technique et économique toutes les solutions de traitement ou prétraitement pour les déchets que l'on ne pourra éviter de produire, et qui ne pourront faire l'objet d'une valorisation ou d'un recyclage.

L'industriel étudiera aussi toutes les possibilités offertes par les techniques de traitement ou de prétraitement, pour les déchets actuellement mis en décharge (interne ou externe).

III. Présentation et justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise

Pour chacun des déchets inventoriés dans la première partie de l'étude, l'industriel devra d'abord expliquer les raisons qui ont présidé aux choix des filières de traitement (ou de prétraitement) notamment pour la mise en décharge, retenus jusqu'ici dans l'entreprise.

L'industriel devra ensuite présenter et justifier, au plan technique et économique, les choix retenus pour l'avenir à la suite de l'étude technico-économique des solutions alternatives effectuée dans la deuxième partie, en matière de gestion des déchets dans l'entreprise.

Pour chacun des déchets produits dans l'entreprise pour lequel l'industriel propose une gestion au niveau n, il devra justifier qu'il n'est pas techniquement possible, à un coût économiquement acceptable pour l'entreprise, d'opter pour une gestion au niveau n-1.

Ceci conduit notamment à énoncer certains principes dont les 2 suivants :

Principe n° 1.

Un résidu ne deviendra un déchet et ne pourra être éliminé par incinération, détoxification, mise en décharge etc... que s'il est démontré qu'il n'est pas possible de le recycler ou de le valoriser à un coût économiquement acceptable.

Principe n° 2.

Un déchet ne pourra être éliminé en décharge (ou dans un stockage souterrain), qu'elle soit interne ou externe, que s'il ne peut être ni recyclé, ni valorisé, ni détoxiqué, ni incinéré (etc. ...) à un coût économiquement supportable.

a) Cas où la filière initiale est l'incinération ou la détoxification

Les possibilités de recyclage devront être examinées en tenant compte du fait que les coûts d'élimination actuels sont susceptibles d'augmenter très fortement dans les années à venir tant pour les centres collectifs que pour les installations internes qui devront être mis en conformité avec des prescriptions réglementaires européennes.

Des opérations de valorisation ou de recyclage à des coûts prévisibles de l'ordre de trois à cinq fois les coûts actuels d'élimination méritent certainement un examen approfondi. La rentabilisation à court ou moyen terme de ces opérations n'est en effet pas à exclure.

b) Cas où la filière actuelle est la mise en décharge

Ces cas-là devront faire l'objet d'une étude particulièrement poussée tenant compte des principes n° 1 et n° 2 mais aussi du fait :

- que toute mise en décharge interne susceptible d'altérer les eaux souterraines ne pourra plus être acceptée ;
- que les capacités d'accueil des décharges collectives pour déchets dangereux (ISDD) risquent d'être considérablement réduites d'ici environ 5 années. Indépendamment de l'augmentation prévisible des prix, de sérieux problèmes de débouchés sont donc à craindre.

L'existence de ces problèmes de débouchés à moyen terme a pour conséquence que les techniques alternatives de traitement doivent être étudiées en prenant en compte ces contraintes au delà des coûts estimés à moyen terme.

- que les capacités d'accueil des décharges collectives pour les déchets non dangereux (ISDND) risquent d'être réduites d'ici 5 ans environ.

Les possibilités de valorisation ou de recyclage sont trop liées à un procédé, particulier pour pouvoir être détaillées dans le cadre du présent guide.

En ce qui concerne les possibilités de détoxification ou d'incinération d'un déchet au vu de ces caractéristiques (telles que rappelées au 1) une réponse négative devra être étayée par des essais précis ou par une consultation récente de quelques centres collectifs de détoxification ou d'incinération représentatifs s'étant soldée par une réponse négative.

En ce qui concerne les décharges internes, si la nature du sous-sol rend impossible la poursuite de l'exploitation d'une décharge à l'intérieur de l'usine dans des conditions respectueuses de l'environnement, il conviendra d'étudier soit l'envoi des déchets vers une décharge collective, soit la création sur un site géologiquement correct ou rendu artificiellement correct d'une décharge mono-produit.